



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 JUIL. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
et modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE  
1, avenue Edouard Herriot à LIMAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE dans son établissement situé 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS ;
- VU la déclaration en date du 6 février 2008 de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE relative, d'une part, aux modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations de l'unité 21 de son établissement de LIMAS, et d'autre part, aux nouvelles formulations herbicides qui seront mises en œuvre à l'unité 21 ;

.../...

VU le rapport en date du 25 avril 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée, effectuée par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE à ses installations de LIMAS ne conduisent pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas de caractère notable ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe 6.4.2, intitulé « Equipe de sécurité », de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration faite par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE le 6 février 2008,
- de compléter et modifier les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 réglementant l'ensemble de l'établissement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe 6.4.2, intitulé « Equipe de sécurité », de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception de la déclaration en date du 8 février 2008 de la société BAYER CROPS SCIENCE FRANCE à LIMAS, 1, avenue Edouard Herriot, relative aux modifications des installations de l'unité 21 de son établissement ainsi qu'à la mise en œuvre de nouvelles formulations herbicides à l'unité 21.

### ARTICLE 2

Les installations seront modifiées et exploitées conformément au dossier de déclaration de la société déposé le 8 février 2008, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 16 janvier 2008 réglementant l'ensemble de l'établissement modifié par le présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les alinéas 6 et 7 du paragraphe 6.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 susvisé sont remplacés par :

*« Des équipes de deuxième intervention de composition variable selon les bâtiments comprendront des personnes attachées à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont elles ont la charge. Durant les périodes travaillées de nuit, cette équipe de deuxième intervention comprendra au moins trois personnes. »*

*Les attributions des équipes de deuxième intervention et des équipes d'agents de sécurité, leur rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir seront définis par consignes. »*

### ARTICLE 4

Le paragraphe 9.3.2.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 9.3.2.4 - En cas de mise en œuvre de poudres sensibles au risque d'explosion (Energie minimale d'inflammation EMI < 10 mJ), les installations de prémélange fonctionneront en permanence sous atmosphère d'air appauvri en oxygène. »*

*La surveillance de cette atmosphère sera assurée par la maîtrise du débit et de la pression d'azote pour les installations de prémélange. Des consignes particulières définiront les modalités d'exploitation et les contrôles nécessaires pour garantir le fonctionnement des installations de prémélange sous air appauvri en oxygène.*

*Des précautions particulières seront prises lors des opérations de décolmatage des filtres et des écluses. »*

## ARTICLE 5

Un contrôle de niveau sonore, dans les formes prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 visé ci-dessus, sera effectué dès la mise en service de la nouvelle unité 21.

## ARTICLE 6

La modification de l'unité 21 et les nouvelles formulations seront intégrées dans la révision quinquennale de l'étude de dangers qui devra être transmise à l'administration avant mars 2009.

## ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LIMAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 JUL. 2008

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Administratif délégué  
Ghislain BENSEMHOUN

Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet

Michel TOURNAIRE